

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 19 novembre 2019

N° : CFP-043

Secrétaire : [Signature]

MOBILISE. CONCERTÉ. ORIENTÉ.

**FÉDÉRATION  
DES TRANSPORTEURS  
PAR AUTOBUS**



SCOLAIRE • NOLISÉ • SPÉCIALISÉ • URBAIN • INTERURBAIN

**Commentaires présentés à  
l'Assemblée nationale du Québec,  
en lien avec le Projet de loi 37:  
«Loi visant principalement à  
instituer le Centre d'acquisitions  
gouvernementales et Infrastructures  
et technologiques Québec»**

*Déposé par la Fédération  
des transporteurs par autobus*

Novembre 2019

La Fédération des transporteurs par autobus («Fédération») souhaite formuler des commentaires à l'égard du Projet de loi 37 - Loi visant principalement à instituer le *Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures et technologiques Québec* («PL37») présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, le 18 septembre dernier.

Tel qu'il appert du PL37, le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, plus particulièrement, acquérir pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats.<sup>1</sup>

Le PL37 ne définit pas ce qu'il entend par «service». Devons-nous comprendre que cette notion pourrait inclure les services de transport exclusif des élèves organisé par la commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ?

Par ailleurs, dans son projet de loi, le ministre confère le pouvoir au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à l'égard des organismes qui relèvent de sa responsabilité, d'acquérir, pour le compte de ces organismes publics, des biens et des services, de les gérer et de les planifier en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats.

8. Sous réserve de toute disposition inconciliable, un organisme public doit recourir exclusivement au Centre pour obtenir un bien ou un service que détermine par arrêté le président du Conseil du trésor, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le ministre responsable de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur; dans le cas de ces deux derniers ministres, l'arrêté s'applique uniquement à l'égard des organismes qui relèvent de leur responsabilité respective.

L'arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services. Il peut viser un ou plusieurs organismes publics. Il peut indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'un arrêté du président du Conseil du trésor et celles d'un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du ministre responsable de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur portant sur le même objet, les premières prévalent sur les secondes.

À cet effet, le président du Conseil du trésor peut déterminer des cibles d'acquisition en matière de regroupements, applicables à un organisme public et il peut même l'autoriser à obtenir un service selon des conditions différentes de celles prévues au PL37.<sup>2</sup> À ce jour, les commissions scolaires sont des organismes publics et nous sommes justifiés de considérer qu'il en sera de même pour les centres de services scolaires en vertu du projet de loi 40 Loi modifiant principalement la *Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

<sup>1</sup> Projet de loi No 37 - Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec, art. 4 et 5 (1).

<sup>2</sup> Idem, art. 15.

Par conséquent, la Fédération se questionne sérieusement s'il est dans l'intention du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'inclure le transport scolaire dans les «services» pour lesquels le recours au partage des ressources ou l'exercice de pouvoirs, semblables à ceux d'un Centre d'acquisitions gouvernementales, deviendraient obligatoires.

Une telle centralisation des pouvoirs fait craindre le pire aux transporteurs qui opèrent notamment, à l'extérieur des grands centres, car, au fil des ans, ils ont su développer une expertise régionale en matière de transport scolaire répondant au besoin de leur clientèle. Cette centralisation pourrait avoir des impacts négatifs sur le développement économique des régions par la fermeture de près de 370 entreprises qui possèdent 10 véhicules et moins et la perte d'emplois qu'elle pourrait occasionner, car la plupart du temps, la commission scolaire est le seul client du transporteur.

### **RECOMMANDATION**

Dans un premier temps, la Fédération souhaite connaître les intentions du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'inclusion du transport scolaire dans les «services» pour lesquels le recours au partage des ressources ou l'exercice de pouvoirs, semblables à ceux d'un Centre d'acquisitions gouvernementales, deviendraient obligatoires.

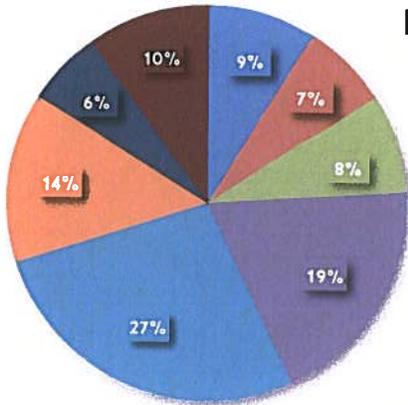
Dans un deuxième temps, si la volonté du ministre est celle d'inclure le transport scolaire dans les «services», la Fédération recommande, au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et au président du Conseil du trésor, l'application de l'article 15 du PL37, soit l'autorisation pour les commissions scolaires ou les futurs centres de services d'obtenir le service de transport scolaire selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi, voire même l'exclusion du transport scolaire de son application.

### **CONCLUSION**

La Fédération des transporteurs par autobus et ses membres sont ouverts à collaborer et à travailler de concert avec les instances gouvernementales afin de trouver des solutions durables et pérennes pour les entreprises de transport scolaire. Ils sont ouverts aux propositions améliorant l'efficacité du transport scolaire sans toutefois diminuer la qualité des services actuellement offerts ou encore dissiper l'économie locale des régions du Québec. La sécurité des écoliers est au cœur des valeurs des transporteurs scolaires du Québec, car c'est l'avenir de notre province qu'ils transportent quotidiennement.

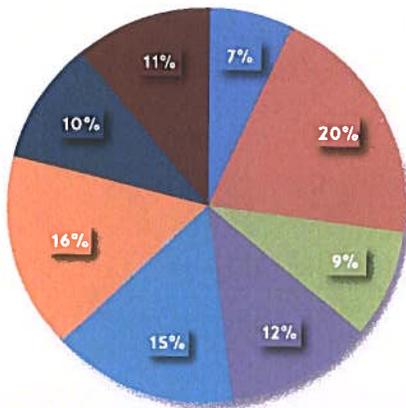
# Annexe

## FLOTTE AUTOBUS SCOLAIRES / RÉGION



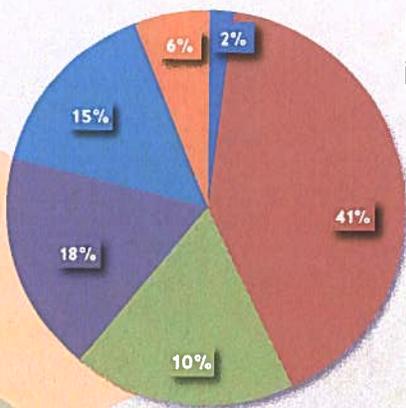
- Abitibi-Témiscamingue - Outaouais
- Bas-St-Laurent - Gaspésie
- Estrie
- Laval - Laurentides - Lanaudière
- Montérégie - Île de Montréal
- Québec - Chaudière-Appalaches
- Saguenay - Côte-Nord - Chapais-Chibougamau
- Trois-Rivières - Centre-du-Québec

## RÉPARTITION DES TRANSPORTEURS / RÉGION



- Abitibi-Témiscamingue - Outaouais
- Bas-St-Laurent - Gaspésie
- Estrie
- Laval - Laurentides - Lanaudière
- Montérégie - Île de Montréal
- Québec - Chaudière-Appalaches
- Saguenay - Côte-Nord - Chapais-Chibougamau
- Trois-Rivières - Centre-du-Québec

## NOMBRE DE TRANSPORTEURS VS FLOTTE DE VÉHICULES



- Nombre d'autobus**
- 1 à 5
  - 6 à 10
  - 11 à 20
  - 21 à 50
  - 51 à 100
  - 100 et plus